

Une réforme réussie au XVIII^e siècle : celle de l'enseignement en Piémont

Etudier une période quelconque de l'histoire en n'en voyant que les faits seuls est un leurre. Un fait est, dans le domaine historique, toujours la conséquence d'une volonté, délibérée ou non, d'un ou de plusieurs individus. Il est tellement vrai que ce sont les hommes qui font l'événement et non l'inverse que depuis toujours le rêve de tout chef d'Etat a été d'avoir à gouverner des hommes dociles à sa volonté. Or pour arriver à cela, la divergence de mentalité entre les individus étant tellement grande, il importait au dirigeant de former des mentalités telles qu'il les souhaitait. Si notre siècle a vu la naissance des media qui ont radicalement transformé les structures formatrices des mentalités, il n'en a pas toujours été ainsi. Jusqu'au xx^e s. le seul moule de formation des mentalités était l'enseignement. Nous omettons volontairement la presse qui n'était accessible qu'aux individus déjà formés sur les bancs de l'école. Ce rêve, cette quasi utopie d'avoir des sujets qui pensent comme le veut le prince, a reçu des débuts de réalisation un peu partout de par le monde. La réforme qui est notre propos a été réalisée et réussie dans la totalité d'un Etat à une époque antérieure à la grande quête de culture qui caractérisera la seconde moitié du XVIII^e s.

Cette réforme est le fait d'un homme, Victor-Amédée II, dont la politique pour le moins louvoyante ne peut laisser de rappeler celle des princes italiens de la Renaissance. Elle a été accomplie par un homme qui a réussi à transformer son duché en royaume et qui entend bien y être le souverain absolu. Elle entre dans le cadre de transformations qui toucheront tous les domaines de l'Etat. Ce souverain a compris explicitement qu'un royaume est non seulement composé de terres mais également de sujets et que le gouvernement des hommes doit être appuyé par la formation de leur mentalité.

Jusqu'à la date de 1729, l'enseignement secondaire et supérieur en Piémont était le domaine réservé des ordres enseignants : jésuites, doctrinaires, franciscains, etc.¹, le primaire étant généralement le domaine de séculiers. Notons dès maintenant que ce seront les deux premiers niveaux d'enseignement qui seront le plus transformés lors de la réforme.

La réforme publiée à Turin le 20 août 1729² n'a pas vu le jour *ex nihilo*. Elle est la conséquence logique, la résultante des efforts tentés dans ce domaine par les divers ducs de la Maison de Savoie et ce depuis Emmanuel-Philibert au XVI^e s. Si, à cette date-là, la réforme, telle que nous allons la voir réalisée au XVIII^e s., est chose impensable, car trop prématurée, elle ne pouvait être le fait que d'un souverain autoritaire et suffisamment fort pour la faire appliquer sans réticence, comme ce fut le cas.

Comme la plupart des universités de création médiévale, celle de Turin était tombée en déliquescence et était désertée des étudiants qui voulaient véritablement étudier. La majorité de ceux-ci se rendant d'ailleurs à Avignon³. Tout ou long du XVII^e s., les ducs de Savoie qui ont pourtant d'autres sujets de préoccupation vont tenter, sinon de redonner tout son ancien lustre à cet établissement, du moins d'y restaurer un enseignement digne de ce nom. Cependant la première véritable tentative, partiellement couronnée de succès, de transformer l'université de Turin, fut l'œuvre d'une femme : Marie-Jeanne de Savoie-Nemours dite Madame Royale, mère de Victor-Amédée II et régente du duché pendant la minorité de celui-ci.

Ce fut elle également qui créa l'établissement appelé collège des Nobles où les jeunes gens apprenaient plutôt à être de sémillants officiers que des intellectuels ou simplement des gens instruits. Ce fut également elle qui encouragea la création d'académies littéraires dans ses Etats⁴.

1. D. FELICIANGELI, *L'Education dans le comté de Nice du milieu du XVI^e s. à 1792*. Thèse de troisième cycle, 1973.

2. Duboin, *Raccolta per ordine di materie, delle leggi, cioè editti, patenti, manifesti ecc... sino all'otto dicembre 1798*, Tipografia Barrico ed Arnaldi, Turin, 1847 (17 vol.).

Regie patenti du 20 août 1729, *Proemio e tit.* 1, chap. 1, 2, p. 235 et s. et tit. VI, p. 685.

3. A.D. B 9, fol. 264.

4. Duboin, *Raccolta...*; Vallauri Tomaso, *Università delle studi del Piemonte*, Turin, Stamperia reale, 1845.

On voit donc que Victor-Amédée II n'était qu'un maillon dans la chaîne des souverains qui avaient œuvré dans le domaine éducatif, il en fut le plus fort.

Ne voulant rien transformer et surtout supprimer avant d'avoir créé de nouvelles bases, il demande dès 1727 à l'avocat fiscal général de Sicile, Francesco d'Aguire⁵ de lui faire parvenir un manuscrit concernant les réformes à faire dans l'université. Pour que la nouvelle université, encore en gestation, ait plus d'éclat lors de sa naissance officielle qu'il sait proche, Victor-Amédée II supprime à tous les collèges de docteurs en Droit qui, dans ses Etats en ont obtenu le droit, la permission de conférer la « Laurea ». Les étudiants de ces établissements doivent obligatoirement faire leur dernière année d'étude dans la capitale. Notons au passage que la suppression de ce droit n'entraîna pas de protestations de la part des cités qui tiraient pourtant un certain orgueil d'être des villes universitaires. Elles avaient compris que leur intérêt, et celui de leurs étudiants, consistait à se plier à la volonté du monarque.

La nouvelle université de Turin ouvre ses portes le 17 novembre 1720. En fait, il faudra attendre la date de 1729 pour voir un changement radical, dans l'enseignement, dans le royaume.

Par lettres patentes du 15 novembre 1720, le roi avait nommé à la tête de l'université le Palermitain Nicolo Pensabene. Le rôle de ce très haut fonctionnaire est de défendre les droits et privilèges de ladite université et de juger toutes les affaires qui s'y rapportent. C'est également lui qui préside le Conseil de la réforme qui était composé de quatre membres : Cristoforo Zoppi de Cassino, ex-lecteur de la faculté de droit de Pavie, alors second président de la Chambre royale des comptes, l'abbé Francesco Maria Ferreri de Lavriano, économiste royal et auteur d'une Histoire des princes de Savoie, l'abbé Alessio Tomaso Derossi de Naples, docteur en Droit et Francesco Orsino de Rivalta, premier syndic de la capitale⁷. Cette

5. T. VALLAURI, *Delle società letterarie di Piemonte*, Liv. I, chap. IX et X, pp. 80 et s.

6. T. VALLAURI, *Università...*, p. 234.

7. Le concile de Trente avait supprimé le contrôle de l'évêque sur les universités et collèges placés directement sous l'autorité et la protection royales.

université se compose de trois collèges : théologie, droit et médecine, philosophie et lettres. Après quelques années de fonctionnement, on décida que le *cursus studiorum* complet devrait se composer de cinq années d'études en droit, de quatre en médecine et de quatre également en théologie.

Jusqu'à la date de 1729, il faut bien le préciser, la réforme n'a porté que sur l'université même de Turin, on s'est contenté d'y centraliser tout l'enseignement en exigeant seulement que les étudiants des provinces y fassent leur dernière année d'étude supérieure.

La réforme de l'enseignement secondaire ne date, quant à elle, que de 1729. Comme nous l'avons déjà dit, jusque-là en Piémont (comme d'ailleurs partout ailleurs en Europe), l'enseignement secondaire est dans les mains de divers ordres religieux. Un des principaux buts de la réforme de 1729 va donc être d'unifier cet ordre d'enseignement. Tous les Pères des divers ordres enseignaient sans avoir jamais subi un quelconque examen. En général, les enseignants religieux faisaient leurs premières armes dans la profession sous la conduite d'un aîné qui leur enseignait la pédagogie et la psychologie pratique nécessaire. Il n'est pas de notre propos de critiquer ces enseignants formés par la pratique, cependant qu'il soit permis de souligner les divers niveaux de culture ainsi atteints par les professeurs et les différents moyens de faire passer l'enseignement qui changeaient d'un ordre à l'autre. Mais par dessus tout, ces hommes étaient des religieux obéissant à leurs supérieurs avant d'obéir à leur monarque (vœu d'obéissance exigé de tous les religieux, vœu spécial d'obéissance au pape caractéristique des Jésuites).

Quand le monarque fit savoir qu'il entendait retirer l'enseignement aux réguliers, il se passa ce que l'on pouvait attendre : une violente opposition du pape qui refusait de voir disparaître ainsi de son contrôle la formation des jeunes ⁸.

A Clément XI, intraitable, succéda en 1721, pour un pontificat d'ailleurs éphémère, Innocent XIII (pontificat qui ne dura que trois mois). En 1724

8. T. VALLAURI, *L'Università*.

monta sur le trône de Pierre, le pape Benoît XIII dont le tempérament plus souple permit un dialogue avec la Cour de Turin. De la concertation entre les deux puissances, sortit le 8 juin 1725 la Constitution apostolique qui avait été précédée le 24 mars 1725 par un projet d'accommodement.

Tous ces préliminaires positifs devaient amener, par l'entremise du marquis d'Ormea, au concordat signé le 29 mai 1727⁹ qui mettait un point final aux controverses.

Le contenu de ce concordat nous révèle que Victor-Amédée II se tailla la part du lion. C'est ainsi que la nomination des évêques et abbés lui revient, de même que celle aux bénéfices ecclésiastiques. Notons au passage que les biens acquis par les réguliers antérieurement à la date 1654 sont exonérés des « charichi e spesi » qui pèsent sur les biens des laïcs¹⁰.

L'université ayant maintenant quelques années de fonctionnement derrière elle, on pouvait raisonnablement en publier les constitutions. Ce travail de rédaction fut confié au Niçois Luiggi Caissotti de Roubion alors procureur général. Ce fut lui également qui recruta les premiers professeurs chargés d'enseigner dans les nouvelles écoles, les ordres réguliers devant perdre cette prérogative à partir de la rentrée scolaire de 1729. Pour ce faire, Caissotti choisit parmi les laïcs, les prêtres ou les religieux, les hommes qui lui parurent le plus aptes à occuper ces emplois. Il n'est peut-être pas sans intérêt de noter que tous ces hommes étaient, par la force des choses, d'anciens élèves des Pères. Après qu'il eut recruté les éléments valables pour le but qu'il se proposait, il demanda au monarque de leur accorder la *Licentia docendi*. Il autorisa les Niçois et Savoyards qui avaient fréquenté l'université de Turin pendant six mois à présenter les examens de licence.

Nous avons dit tout à l'heure que les maîtres des ordres religieux étaient dans leur grande majorité des hommes de valeur, le monarque ne veut en leur supprimant le monopole de l'éducation que le prendre à son compte. Aussi ne trouvons-nous aucun texte dans les Constitutions de 1729 retirant

9. Arch. dép. A.-M., 2 G 22, fol. 8.

10. *Ibid.*, art. 5.

l'enseignement aux religieux. Il y est seulement inscrit que seuls les maîtres pourvus de la licence et ayant passé avec succès l'examen de recrutement des maîtres pourraient prétendre enseigner dans les Etats de Sa Majesté. On comprend aisément que les ordres religieux ne se soient pas pliés à ce dictat qui leur retirait tout intérêt dans l'enseignement puisqu'il les subordonnait au pouvoir.

La suppression du monopole de l'enseignement aux religieux, qui jusqu'à l'avaient eu de facto, ne signifie en aucune manière que le monarque eût des velléités de laïciser l'éducation dans ses Etats et a fortiori qu'il eût un esprit voltairien avant la lettre. En effet après la réforme on va rencontrer des maîtres tonsurés. Cependant ce ne seront plus les anciens ordres enseignants, on trouvera principalement des carmes et des dominicains qui, eux, ont suivi le *cursus studiorum* comme il était prescrit dans les constitutions de 1729. D'autre part, il est bien précisé dans ces patentes que quiconque désire présenter l'examen de la « Licenza » ou de la « Laurea » doit obligatoirement faire profession de foi par devant l'évêque de la capitale et attester qu'il a suivi des cours de religion¹¹. Devons-nous attribuer la « suppression » de la fonction éducatrice des religieux des ordres dits enseignants à la crainte de Victor-Amédée de voir se reproduire éventuellement ce qui s'était fait lors de l'affaire de Sicile ? En effet il y avait vu la jeunesse du pays dressé contre son autorité par le clergé enseignant ? Quoi qu'il en soit, il précise bien que son but essentiel dans cette réforme est d'unifier l'enseignement : « ... Vedrete stabilita un'uniformità di tutti insegnamenti, ed una perfetta corrispondenza de dottrina e di metodo fra tutte le scuole de nostri stati... »

Le prologue à chaque décret ou constitution contient une phrase rappelant que les études sont la gloire des Etats et ont pour finalité le bonheur des sujets. Il est toujours fait état également des Lumières de la Raison « Le Lume della Ragione », doit-on voir en ce souverain un précurseur des monarques de la période suivante dite justement des Lumières ?¹²

11. Duboin, Lettre aux évêques et archevêques du 2 octobre 1729, p. 600.

12. À titre d'exemple voici le début de l'Instruction approuvée par le magistrat de la réforme, concernant l'enseignement de la langue latine : Duboin, 20 août 1729, p. 1262 : « Fù mai sempre da tutti considerata como un fermo sostegno dell'Umane Società la buon Educazione della gioventù, e particolarmente l'istruirla nelle Scienze, le quale soglione illuminar la Ragione, ed inchinarla alla virtù... »

La centralisation totale qui est la ligne directrice de la politique intérieure du souverain se retrouve dans l'administration de l'enseignement. C'est ainsi qu'à sa tête se trouve à Turin le magistrat supérieur de la réforme¹³. Ce magistrat a des représentants dans chacune des provinces du royaume : Piémont, Savoie, Sardaigne, Comté de Nice (ce dernier compte deux réformateurs)¹⁴. Dans les provinces, le magistrat s'appelle conseil de réforme. Ce conseil de réforme se compose d'un réformateur qui est le représentant de la capitale, ainsi que des différentes autorités locales, tels l'évêque, le gouverneur, le proto-médecin, etc. Chaque ville, chef-lieu de province, a un réformateur. Il a sous son contrôle le directeur du collège secondaire, les professeurs, les directeurs spirituels ainsi que les élèves. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, il en va de même, il y est, en plus, demandé aux professeurs d'envoyer à Turin le texte du cours qu'ils ont fait en province à la fin de chaque année universitaire¹⁵.

En plus de cette mission de surveillance, c'est le réformateur qui est chargé de proposer les augmentations « au choix », de superviser les examens, de recruter les professeurs du secondaire, d'accorder ou non l'autorisation d'enseigner aux maîtres d'écoles, d'inspecter les établissements scolaires. On voit donc que le rôle de ce réformateur est absolument capital et qu'il est bien l'émanation du pouvoir central¹⁶.

C'est à lui qu'incombe également le devoir d'empêcher l'introduction de toute nouvelle et mauvaise doctrine, et d'écartier des études les fauteurs de troubles : « ... i capi di turbolenza e fazione... ». Le rôle du réformateur dans les provinces est aussi celui du censeur des ouvrages qui s'y impriment. Chaque année il lui est fait obligation d'envoyer un rapport dûment circonstancié concernant l'état des études dans sa province¹⁷.

13. Le terme magistrat ne s'applique pas ici à un seul individu mais à l'ensemble des hauts fonctionnaires qui composent ce que nous appellerions actuellement un Conseil supérieur.

14. Duboin, Billet royal, p. 289, en note.

15. *Ibid.*, Proemio et titre I, chap. 1, p. 235 ; ceci est renouvelé à plusieurs reprises avant la Révolution.

16. Duboin, pp. 236-237, tit. I, art. 4, chap. 1.

17. Duboin, Constitutions du 20 août 1729, tit. I, chap. 1, art. 6, p. 237.

A partir de 1729, les professeurs du secondaire sont choisis après succès à un examen passé dans chaque cité chef-lieu de province. Notons au passage qu'il n'existe pas, comme de nos jours, un examen permettant au maître d'exercer dans n'importe quelle classe, mais que l'examen est spécifique à la classe où le candidat désire enseigner.

En ce qui concerne le supérieur, les professeurs ne sont plus constitués en collège comme antérieurement à la pré-réforme de 1729. Ils sont également nommés par la capitale. Leur salaire varie suivant la ville où ils exercent. En fin d'année universitaire, il est loisible aux étudiants de manifester pécuniairement leur gratitude à leur professeur.

Pour ce qui est de la question matérielle, si le monarque estimait qu'il lui appartenait de payer les maîtres qu'il nommait par l'intermédiaire du réformateur, il ne s'estimait pas obligé de payer le loyer des locaux scolaires. Ceci amena quelques tiraillements entre Turin et les autorités locales qui pensaient que, puisque le monarque leur imposait une nouvelle pédagogie et des maîtres, il lui appartenait de payer également le loyer des écoles. Ce fut le souverain qui eut gain de cause. Au début d'ailleurs, il n'était même pas question qu'il payât les maîtres.

Une autre innovation de la réforme fut la création du collège des provinces à Turin. Il s'agissait d'un établissement où les étudiants doués mais pauvres des diverses provinces du royaume pourraient faire leurs études supérieures dans toutes les disciplines. Le recrutement de cet établissement s'effectue de la façon suivante : chaque cité chef-lieu de province a droit à un certain quota par discipline. Le choix est fait par le conseil de ville en présence du réformateur. Il est probable que cette institution charitable fut souvent considérée par certains membres de familles aisées comme un moyen de permettre à leur progéniture de continuer gratuitement les études dans la capitale, car le monarque devra rappeler souvent la vocation de cet établissement. Notons que le souverain demande à ce que le choix soit fait le plus judicieusement possible car, il le dit, il ne veut pas que des jeunes gens peu doués commencent des études longues pour lesquelles ils ne sont manifestement pas doués.

Nous avons partiellement parlé de la réforme dans l'enseignement primaire. Celui-ci fut fort peu touché, tout au moins dans sa forme ; en effet le maître était toujours choisi par le conseil de ville et continuait d'émerger sur le budget municipal. Par contre, en ce qui concerne le fond, il y eut une transformation profonde : le maître d'école devait, pour être autorisé à enseigner, posséder une autorisation délivrée par le réformateur, d'autre part il était un ancien élève des écoles royales et non plus des Pères, il avait donc appris à penser comme « il fallait » pour le plus grand bien du royaume. On constate que les communautés avaient conservé l'apparence de l'indépendance du recrutement du maître et de son enseignement mais qu'en fait il n'en était rien. La seule chose qu'elles avaient conservé du passé, c'était « le droit » de rétribuer le maître d'école.

Cet article nous l'avons voulu court, et de ce fait il s'avère incomplet puisque nous n'avons conservé de cette réforme que le cadre général et administratif, laissant de côté la pédagogie et le contenu lui-même. Notre seul but a été de montrer qu'à l'aube du XVIII^e s., dans un des plus petits Etats européens d'alors, eut lieu une réforme qui connut le plus grand succès puisqu'elle fut appliquée dans tout le pays et qu'elle dura jusqu'à la fin de l'ancien régime sarde. Elle fut un succès pour la monarchie piémontaise qui avait de la sorte réussi à avoir un enseignement unique pour tout le pays. D'autre part cet enseignement étant totalement centralisé (il en va de la pédagogie et du contenu de l'enseignement) il a été totalement dans les mains du monarque par l'intermédiaire du magistrat de la réforme. Tout passe par Turin, qu'il s'agisse de la nomination des maîtres et des professeurs, de leur carrière, du choix des ouvrages scolaires, tout absolument dépend du souverain.

Vouloir voir en Victor-Amédée II, initiateur de cette réforme (continué par ses successeurs avec autant de succès par la suite), un monarque éclairé c'est peut-être aller un peu vite en besogne ; cependant ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'il a en lui toutes les potentialités qui feront plus tard les monarques éclairés. Il a eu sur beaucoup de souverains d'alors le mérite de faire une réforme et surtout de la réussir pleinement.